



ABAFIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
 Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 005 955
 délivrée le 28/03/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
 16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE
 Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED
 Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial
Mme Cazaubon Emilie
 Tél. : 06.88.92.56.08
 Inscrit au RCS de Tarbes
 Siret : 443 658 463

Inscription au registre
 des Mandats N°23154

MANDAT SIMPLE DE VENTE SANS EXCLUSIVITE (avec faculté de rétractation)

Je soussigné(e),

Noms : Portal Prénoms : Laurence et Dominique.
 Demeurant : 108 avenue de la république 94800 Villejuif/ 7 avenue Simon Vouet esc A2
 78560 78560 le port Marly.
 Téléphone : Adresse mail :

N° de Carte Nationale Identité - passeport :
 Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour notre
 propre compte, intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandatons par la présente
 afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous
 engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie privative (art.
 46 de la loi du 10.07.1965) ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie
 inférieure à 8 m².)

**Maison à rénover située à Tournous-Devant. Parcelles cadastrales 000A 243/ 000A 244 et 000A 245 pour
 une contenance totale de 3040m².**

Séquestre :

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13.12.2000 réglemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CCH).

En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par
 l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître Foucher à Galan

**CLAUSE PENALE : En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un
 acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le
 MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code
 Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.**

Clause particulière : Prix fixé par le client

Signature client :

Prix : Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable
 comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de
 (Chiffres) : 56 000€ , (Lettres) : cinquante six mille euros.
 Dont le Prix net propriétaire(s) : 50 000€ (cinquante mille euros)

Honoraires: nos honoraires fixés à 10% TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du
 vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée
 dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant
 l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt
 vendeur, rachat de parts, ..).

Les Honoraires d'Agence (TVA incluse) seront de (chiffres) : 6 000€
 (lettres) : six mille euros.

Plus-Values et T.V.A. : les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et
 déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ce dessus stipulé s'entend T.V.A.
 incluse.

AUCUN HONORAIRES NE SERA DU AU CAS OU LE MANDANT VENDRAIT SANS AUCUNE INTERVENTION DE LA PART DU MANDATAIRE.

ABAFIM

Tél. : 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60
 Site web: www.abafim.fr e-mail: contact@abafim.com

Obligations du MANDANT :

Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à faciliter la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par le MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisées par ce mandat et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.
Le MANDANT s'oblige expressément pendant toute la durée du mandat et les 24 mois termes qui suivent, de vendre directement, indirectement, par tiers, de vendre par l'intermédiaire d'un tiers, de vendre par l'intermédiaire d'un autre mandataire, à un acquéreur qui lui aura été présenté par le MANDATAIRE.
Le MANDANT s'engage en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (compromis, sous-seing, vente, pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration) à fournir l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE; les noms, prénoms et adresses de l'acquéreur, le routeur chargé d'affecter la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final.
Cette notification aura lieu au moment de la vente et devra être accompagnée d'un acte de vente avec un autre acquéreur, et sera au prix des présentes, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission.
Si le MANDANT présente à la première demande du mandataire, toute justification de provenance, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et acquiescent donc, également solidairement, en tant que leur mandataire verbal.
Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sans délai l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Diagnostic Technique obligatoires et notamment : les états relatifs au risque d'exposition au plomb (décret concernant tous les immeubles bâtis à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1949); à l'amiante (immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01 juillet 1977); à l'installation de gaz; à l'installation électrique en obligatoire depuis le 01 janvier 2010; au système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non collectif); à l'habitat sismique (pour tout immeuble d'habitation non collectif); à l'habitat thermique (pour tout immeuble d'habitation non collectif); à l'habitat énergétique performant (PEP) dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix; l'état relatif à l'application de l'art. 46-1 de la loi N°46-557 du 10 juillet 1965 (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez); si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous toit, le MANDANT s'engage à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie préexistante des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46-1 de la loi N°46-557 du 10 juillet 1965) à demander au vendeur, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le plan de situation, le plan de l'immeuble, les diagnostics techniques, les diagnostics amiante, plomb, et termites concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 721-2 du CEH ainsi que le nombre de lots de la copropriété, le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais relatifs à toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

Durée du Mandat :

Le présent mandat est consenti SANS EXCLUSIVITE à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. 28 du décret du 20 juillet 1972).

- Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :
 - Reclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.
 - Indiquer, présenter et libérer visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à fournir au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
 - Etablir (ou s'adjoindre ou substituer) tout professionnel dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix; l'état relatif à l'application de l'art. 46-1 de la loi N°46-557 du 10 juillet 1965 (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez); si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous toit, le MANDANT s'engage à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie préexistante des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46-1 de la loi N°46-557 du 10 juillet 1965) à demander au vendeur, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le plan de situation, le plan de l'immeuble, les diagnostics techniques, les diagnostics amiante, plomb, et termites concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 721-2 du CEH ainsi que le nombre de lots de la copropriété, le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais relatifs à toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.
 - Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le préempteur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur; donc, toute rémunération incombant à l'acquéreur sera à la charge du préempteur. Le MANDANT restant libre de refuser si le prix net propriétaire est inférieur au prix convenu sur le mandat.
 - Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance; petites annonces, vitrines; affiche format A4, fichiers informatiques librement accessibles (internet), également diffuser sur tous les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien, conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978, le MANDANT a droit d'accès et de rectification sur les données le concernant. Publier toute photographie, étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien.
 - Apposer un panneau « A vendre » (pour les biens dont le prix sur le mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par », à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
 - S'adjointre ou substituer tout professionnel de son choix et autoriser la délégation de mandat. Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du mandant.
 - Saisir, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'avertir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
 - Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qui a pour effet de porter atteinte à la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.
 - Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE recueille et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPAN...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

Art. L136-1 du code de la consommation (modifié par la loi n°2014-344 du 17/03/14 art. 331) : « Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou par courrier électronique, au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information doit être adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de reconduction. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L. 611-1 et suivants et R. 612-1 du Code de la consommation. Les frais de médiation sont à la charge du consommateur. Les frais relatifs précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels. »

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L111-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.
Conformément à l'article L111-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et auquel peut s'adresser le consommateur est le centre de Médiation et règlement Amiable des huissiers de justice (Médicy, site internet www.medicy.fr) dont le siège social est situé 73, Boulevard de Cléry, 75009 PARIS.

Faculté de rétractation du MANDANT :
Le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes.
SI le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou procédera à toute autre déclaration écrite d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE désigné, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compté; le décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14e jour à minuit.
L'existence de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donnera lieu à aucune indemnité, ni frais. Les prestations devant être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne devraient débiter qu'à l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation.
Si le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

Jouissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

- Le MANDATAIRE s'engage à :**
- Informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique, ...)
 - réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien sur son réseau, notamment le site internet www.abafin.fr.
 - mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafin.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
 - rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, notamment par email.
 - organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les trois mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
 - Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs; cette sélection permettant d'éclairer les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
 - Informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes : Fait à : Tarnes le, 25 /10 /2019.
Mots :

Chiffres :
Rayés nuls : LE MANDANT (Propriétaire(s)) Conjoint non propriétaire
- Bon pour mandat - Nom + prénom
Bon pour mandat Bon pour autorisation de vendre.

LE MANDATAIRE (Agence)
- Mandat accepté.
Blancat accepte

Bon pour mandat
Blancat

Formulaire de rétractation : A compléter et retourner pour résiliation de mandat (Code de la consommation articles L111-1 à L111-17)
Papillon à retourner daté et signé par le (s) mandant(s) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant en entête au verso du présent document. Copie à l'Agence à expédier au plus tard le quatorzième jour de la signature du présent contrat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(s), déclare annuler le mandat de vente ci après :
N° de mandat :
Nature du bien :
Date de signature du mandat de vente :
Nom et prénom du (des) mandant(s) :
Adresse du Mandant :

Signature(s) du (des) mandant(s) :